Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9440 — PreZero Recycling Deutschland/Nehlsen/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 290/03)

1. Le 21 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PreZero Recycling Deutschland GmbH & Co. KG («PreZero», Allemagne), qui fait partie du groupe Schwarz,

— Nehlsen Aktiengesellschaft («Nehlsen», Allemagne).

PreZero et Nehlsen acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PreZero: fait partie du groupe Schwarz, qui exerce des activités internationales dans le commerce de détail de denrées alimentaires ainsi que dans le domaine de la collecte, du négoce et de la commercialisation de matériaux,

— Nehlsen: exerce des activités dans les domaines des services d'enlèvement des déchets, de l'exploitation d'installations de collecte, de tri et de traitement, de la commercialisation de matières premières secondaires et des services de sécurité.

L'entreprise commune a pour objet la construction et l'exploitation d'une installation de tri pour les emballages légers, ainsi que les opérations connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9440 — PreZero Recycling Deutschland/Nehlsen/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.